

0 REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE TERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°04/2014 / 6.1

Objet : ARRETE DU MAIRE PORTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

**Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IV – Voirie communale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

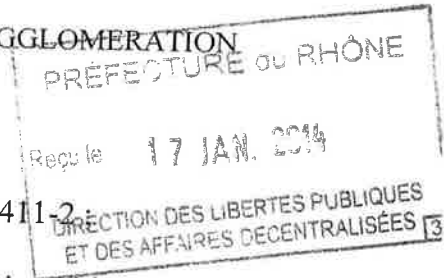
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2008 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

**CONSIDERANT que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.



**ARTICLE 2° - : Emplacement des signaux règlementaires (panneaux type EB 10 et EB 20) :**

N°	Rue	Description précise de l'implantation
1	RD 612 – Route de Sérezin	Sur la Route de Sérezin RD 612, à l'intersection du Chemin de la Grande Borne.
2	VC11 Chemin de Buyat	Sur le Chemin de Buyat, à l'intersection du Chemin de la Grande Borne.
3	VC12 Chemin de la Grande Borne	Sur le Chemin de la Grande Borne à 217 m de l'intersection du chemin de Montrecul en direction de l'Est.
4	RD 612 – Route de Sérezin	Sur la Route de Sérezin RD 612, à 19 m de l'intersection du Chemin de Buyat en direction du Sud
5	RD 12 <sup>E</sup> – Rue de la Chaîne	Sur la Rue de la Chaîne RD12E, à 108 m de l'axe du rond-point, en direction du Nord.
6	VC6 Chemin de Crapon	Sur le Chemin de Crapon, à 73 m de l'intersection du Chemin de Monteferrand en direction du Nord.
7	VC2 Rue de Villeneuve	Sur la rue de Villeneuve au Sud Est de l'intersection du chemin de Ravareil.
8	RD 12 <sup>E</sup> Avenue des Pierres	Sur l'avenue des Pierres RD 12 <sup>E</sup> à 56 m de l'intersection du chemin du Terrier et de la rue des Boucherattes en direction de l'Est.
9	VC5E Rue des Boucherattes	Sur la rue des Boucherattes à l'intersection de la RD 150.
10	VC3 Rue de Chassagne	Sur la rue de Chassagne à 113 m de l'intersection de l'avenue Zac de Chassagne en direction du Sud.
11	VC7 Route de Gravignan	Sur la Route de Gravignan, à 29 m de l'intersection de la Rue des Cités, en direction du Sud.
12	VC8 Rue du 27 juillet 1944	Sur la rue du 27 juillet 1944 à 76 m de l'intersection de l'allée des Peupliers en direction de l'Ouest.
13	VC8 Rue du 27 juillet 1944	Sur la rue du 27 juillet 1944 à 35 m de l'intersection de la RD 312 en direction de l'Est.

**ARTICLE 3°** : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

**ARTICLE 4°**- Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 5°**- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


**ARTICLE 6°**- Ampliation du présent arrêté sera fait à :

- . Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St SYMPHORIEN D'OZON
- . Monsieur le Directeur Départemental du Territoire du Rhône
- . Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône
- . Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 13 janvier 2014

**Le Maire,**

  
**Jean-Jacques BRUN**